

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 81 du 21 mai 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 3697/ARM/EMA/PERF/REG

portant organisation du centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information.

Du 25 avril 2019

INSTRUCTION N° 3697/ARM/EMA/PERF/REG portant organisation du centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information.

Du 25 avril 2019

NOR A R M E 1 9 5 3 8 5 5 J

Référence(s) :

- [Code du 22 mai 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Arrêté du 20 mars 2015 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des commandements, services et organismes relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées.](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2016 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major des armées.](#)
- [Instruction N° 600/ARM/EMA/ESMG/CDA du 24 octobre 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'état-major des armées.](#)

Instruction ministérielle N° 7326/ARM/CAB relative à la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère des armées du 25 juin 2018 (n.i. BO)

- [Décision N° 207/ARM/EMA/PERF/REG du 20 juillet 2018 portant création de l'organisme interarmées « centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information ».](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.3.5.5.1](#).

Référence de publication :

BOC n°81 du 21/5/2019

Préambule

La présente instruction a pour objet de préciser les missions du centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information (CASSI) ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Le CASSI a été créé en tant qu'organisme interarmées (OIA) par la [décision n° 207/ARM/EMA/PERF/REG/NP du 20 juillet 2018](#).

1. MISSIONS

Le centre d'audits de la sécurité des systèmes d'information (CASSI) a pour missions :

- de réaliser des audits en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI) au profit des différentes autorités qualifiées sur l'ensemble du périmètre du ministère ;
- de contribuer à déterminer la capacité d'un système d'information à être homologué à un niveau de classification dans son environnement local ;
- de réaliser des audits en matière de signaux parasites compromettants (SPC) au profit des différentes autorités qualifiées sur l'ensemble du périmètre du ministère.

2. RATTACHEMENT ET SUBORDINATION

Conformément à la [décision n° 207/ARM/EMA/PERF/REG/NP du 20 juillet 2018](#), le CASSI est un organisme interarmées au sens de l'article R. 3211-1 du code de la défense.

Le CASSI relève organiquement de l'officier général « commandant de la cyberdéfense » (OG COMCYBER). Cette autorité organique est déléguée au chef de l'état-major de la cyberdéfense conformément à l'[instruction n° 600/ARM/EMA/ESMG/CDA relative à l'organisation et au fonctionnement de l'état-major des armées du 24 octobre 2017](#).

3. ORGANISMES RATTACHÉS

Le CASSI a autorité sur les équipes d'audit SSI et les équipes d'audit SPC implantés à Orléans, Brest, Toulon, Rennes et Maisons-Laffitte. Un transfert à Rennes d'une partie des unités composant le CASSI est prévu à l'été 2019.

Afin de préparer au mieux ce transfert, un élément harpon a été déployé sur Rennes à l'été 2018.

4. DIRECTION ET ORGANISATION INTERNE

Le CASSI est dirigé par un officier supérieur qui reçoit l'appellation de « commandant du CASSI ». Il dispose d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et à qui il peut déléguer certaines de ses responsabilités ou attributions.

Le commandant du CASSI exerce la responsabilité de commandant de formation administrative.

Le CASSI se situe administrativement sur le site de Maisons-Laffitte et se situera sur le site de Rennes à compter de l'été 2019. Il se compose :

- d'une cellule « commandement » ;

- d'une cellule « conduite opérationnelle » ;
- d'un service « prospective » ;
- d'un service « technique » ;
- d'un service « soutien » ;
- d'équipes « audit SPC » ;
- d'équipes « audit SSI ».

La cellule « commandement » assiste le chef du CASSI et son adjoint dans les domaines du soutien (organisation, RH, communication, sécurité, prévention, etc.).

La cellule « conduite opérationnelle », composée d'un chef, d'un coordonnateur SSI et d'un coordonnateur SPC, traite de la planification et de la réalisation des audits prescrits selon le plan de charge annuel ordonné par le COMCYBER.

Le service « prospective », composé d'un chef, d'un adjoint et d'une cellule veille expertise instruction, traite des sujets de formation et de l'instruction du personnel du centre d'une part et de l'anticipation sur tous les changements liés à des facteurs d'évolution endogènes et exogènes.

Le service « technique », composé d'un chef et d'un adjoint, est le garant du bon fonctionnement des outils métier ou communs utilisés au CASSI.

Le service « soutien », composé d'un chef et d'un adjoint, est le service en charge du fonctionnement courant du centre, hors informatique.

Les équipes « audit SPC » sont réparties dans les différentes antennes du centre. Elles ont pour mission de réaliser des audits dans le domaine des signaux parasites compromettants conformément au plan de charge fixé par le COMCYBER.

Les équipes « audit SSI » sont réparties dans les différentes antennes du centre. Elles ont pour mission de réaliser des audits organisationnels et techniques dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information conformément au plan de charge fixé par le COMCYBER.

À compter de l'été 2019, ces différentes équipes seront regroupées sur Rennes.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1. Effectifs.

Le CASSI regroupe les militaires d'active et de réserve ainsi que du personnel civil de la défense.

Le référentiel en organisation (REO), mis à jour annuellement par les unités sous tutelle du COMCYBER et décrit sur le SIRH par le bureau organisation de l'état-major des armées (EMA/B.ORG), précise la répartition des effectifs au sein de la formation.

En application des décisions de l'EMA, les directions des ressources humaines de chaque armée sont chargées d'honorer quantitativement et qualitativement les postes décrits au REO.

5.2. Administration.

Le personnel militaire du CASSI est administré selon les règles en vigueur dans leur armée ou service d'origine :

- par le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement pour l'armée de l'air et la marine ;
- par l'organisme d'administration (OA) pour l'armée de terre.

Le personnel civil du CASSI est géré par le centre ministériel de gestion (CMG) de Rennes. Le bureau personnel civil de l'état-major des armées (EMA) agit en qualité d'autorité locale d'emploi et d'autorité centrale d'emploi en direction du personnel civil du CASSI.

Pour le personnel militaire, le commandant du CASSI propose les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à l'EMA et en décide la répartition finale.

S'agissant du personnel civil, le commandant du CASSI fait part de ses propositions de postes éligibles à la NBI au bureau personnel civil de l'EMA. Ce bureau, en fonction de l'enveloppe constante de points procède aux arbitrages nécessaires.

5.3. Discipline et notation.

En tant que commandant de formation administrative, le commandant du CASSI prend part aux travaux d'avancement pour tout le personnel, quelle que soit la catégorie, conformément aux directives particulières.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires au sein du CASSI est déterminé par l'[arrêté fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau du 10 février 2017](#).

La discipline à l'égard du personnel civil est régie par les dispositions des articles 66 et 67 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#).

Elles sont complétées, selon le statut, par les textes suivants :

- le [décret n° 84-961 du 24 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État](#) ;
- les articles 43 à 44 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État](#) ;
- le [décret n°87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense](#).

La notation des militaires (active et réserve) et civils affectés au CASSI est réalisée selon les prescriptions des directives annuelles élaborées par les chefs d'état-major d'armée, les directeurs de service et par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense.

Le commandant du CASSI est noté en premier ressort par le chef d'état-major de l'EMCYBER et en deuxième ressort par le OG COMCYBER.

Les autres personnels militaires officiers affectés au CASSI sont notés en premier ressort par le commandant du CASSI et en deuxième ressort par le chef d'état-major de l'EMCYBER.

Le personnel militaire non officier affecté au CASSI est noté en premier ressort par les chefs de services [de cellules et d'équipes], et en deuxième ressort par le commandant du CASSI.

Le personnel civil du CASSI est noté en premier ressort par le supérieur hiérarchique direct (SHD) et en dernier ressort par l'autorité hiérarchique placée immédiatement au-dessus du SHD.

5.4. Vie courante, concertation et dialogue social.

Le personnel du CASSI travaille en heures ouvrables.

Une partie du personnel du CASSI travaille selon un rythme adapté aux opérations.

Le commandant du CASSI adresse un rapport sur le moral au chef d'état-major de la cyberdéfense. Il adresse un rapport de fin de commandement à la même autorité.

Des référents d'armées peuvent être désignés pour assurer la liaison et des échanges d'information avec leur armée.

6. SOUTIEN

6.1. Base de défense de rattachement et organismes de soutien.

L'administration générale et le soutien commun (AGSC) du CASSI sont exercés par le GSBdD du lieu d'implantation.

6.2. Budgets et finances.

Le CASSI adresse au COMCYBER ses prévisions de besoin pour l'année à venir dans le cadre de l'élaboration de l'UO CYBER du BOP 0178-0061 « Environnement opérationnel interarmées ». Le COMCYBER arbitre les expressions de besoin préparées par le CASSI et s'assure de l'engagement des dépenses.

6.3. Infrastructure.

Les infrastructures du CASSI sont classées comme infrastructures de soutien commun. Le commandant de la base de défense (COMBdD) est le coordonnateur local pour la fonction infrastructure sur le périmètre de la BdD (sous réserve, pour la BdD d'Île-de-France, des attributions du service parisien de soutien de l'administration centrale). Il possède une délégation de pouvoir du ministre en matière de domanialité.

Comme occupant, le CASSI :

- utilise le patrimoine mis à sa disposition selon sa destination initiale ;
- assure les actions de surveillance passive du patrimoine immobilier mis à sa disposition ; il signale ainsi à l'unité de soutien d'infrastructure de la défense (USID) de rattachement, échelon local du service d'infrastructure de la défense (SID), dans les meilleurs délais, toute anomalie ou désordre constaté selon une procédure arrêtée au niveau local ;
- exprime auprès du COMBdD ses besoins infrastructure. À ce titre, il est en mesure de bénéficier de l'assistance de l'USID de rattachement.

6.4. Gestion logistique des biens.

6.4.1. Généralités-règles de gestion logistique des biens.

La base de défense (BdD) de rattachement pourvoit le CASSI en matériels nécessaires à son fonctionnement et assure leur maintenance.

La gestion logistique des biens est assurée par les services de soutien locaux.

6.4.2. Matériel et services informatiques.

Le renouvellement du parc informatique bureautique du CASSI est de la responsabilité de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), financé sur le budget opérationnel de programme (BOP) DIRISI. Les augmentations du parc et les moyens informatiques « métier » (matériels et logiciels) nécessaires aux missions du CASSI sont financés par son budget métier (cf. point 6.2.).

Le soutien informatique est assuré par la DIRISI. Les modalités sont à définir dans des contrats de services à établir avec les DIRISI locales de rattachement, en liaison avec le gestionnaire de compte en DIRISI centrale.

6.4.3. Téléphonie mobile.

La téléphonie mobile d'usage courant en métropole (mobiles, abonnements, paiement des communications) est réalisée pour le CASSI par le GSBdD de rattachement.

7. PRÉVENTION, MAÎTRISE DES RISQUES ET ENVIRONNEMENT

En qualité de chef d'organisme, le commandant du CASSI a l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des personnels relevant de son autorité quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leur activité.

À ce titre, il désigne parmi le personnel placé sous son autorité un chargé de prévention des risques professionnels, qui est chargé de l'assister et de le conseiller dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail au ministère de la défense.

Par ailleurs, avec l'appui du bureau « prévention, maîtrise des risques et environnement » de l'état-major des armées, le CASSI en tant qu'organisme interarmées suit les prescriptions du coordonnateur central à la prévention de l'EMA.

Le commandant du CASSI participe ou se fait représenter aux travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents pour le personnel civil de son organisme et à la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) pour le personnel militaire.

Sous couvert de l'arrêté relatif à la médecine de prévention, il est chargé d'organiser la surveillance médicale du personnel placé sous son autorité et de prendre en considération les avis et propositions du médecin de prévention.

8. SÉCURITÉ-PROTECTION

La protection des emprises est assurée par les commandants de formation administrative et les responsables de protection de site pour les sites multiformations.

Un officier de sécurité et un correspondant SSI sont désignés au sein du CASSI.

9. CONTRÔLE INTERNE

Le commandant du CASSI est responsable de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne de premier niveau pour les domaines d'activités au sein du CASSI. Le commandant du CASSI organise son dispositif de contrôle interne en conséquence. Il rend compte du degré de maîtrise des risques via un rapport sur l'activité et selon une comitologie adaptée.

Le chef d'état-major de la cyberdéfense en qualité d'autorité organique déléguée du CASSI exerce un contrôle interne de deuxième niveau (principalement dans le domaine métier « cyber », même s'il doit pouvoir en connaître dans les autres domaines d'activités). Le chef d'état-major de la cyberdéfense est l'échelon de cohérence qui apprécie l'effectivité et la robustesse du dispositif de contrôle interne en vigueur au sein du CASSI. Il peut également conseiller et apporter une assistance méthodologique et technique au CASSI dans la mise en œuvre du contrôle interne.

10. INSPECTION ET CONTRÔLE EXTERNE

10.1. Contrôle de gestion.

Après consultation préalable du CASSI, le chef d'état-major de la cyberdéfense élabore une directive particulière lui assignant les objectifs spécifiques d'activité pour l'année, et lui fixant les échéances et les modalités de contrôle.

10.2. Réunions de commandement.

Les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la directive prévue au point 9.1. sont mesurés à l'aide d'indicateurs et présentés annuellement lors d'un conseil de commandement présidé par l'OG COMCYBER ou son représentant.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
adjoint au sous-chef d'état-major « performance »,*

Hervé CHENAL.